

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Couronnes mortuaires et montages floraux, réalisation et vente

1. Description activité/institution

Réalisation et commerce de couronnes mortuaires et de montages floraux avec des fleurs artificielles. Les fleurs artificielles ne sont pas fabriquées par l'entreprise.

2. Commission paritaire compétente

Pour les ouvriers :

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

Pour les employés :

Si commerce de détail :

la commission paritaire du commerce du détail indépendant n° 201, vu les dispositions de l'arrêté royal du 22.03.1973 (Moniteur belge du 15.05.1973) instituant cette commission.

Si commerce en gros :

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

3. Commission paritaire non compétente

Pour les ouvriers :

la commission paritaire du commerce alimentaire n° 119, vu les dispositions de l'arrêté royal du 14.03.1973 (Moniteur belge du 23.05.1973) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007).

« le commerce de gros et/ou de détail de fruits, légumes, pommes de terre, fleurs et plantes; ».

la commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection n° 109, instituée par l'arrêté royal du 05.12.1973 (Moniteur belge du 08.02.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007).

« la confection et la fabrication de colifichets, de fleurs, de plumes, de poupées, de jouets en tissus et en peluche, et de doublures, sous-bras et épaulettes; »

La commission paritaire de l'industrie chimique n° 116, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978) instituant cette commission, modifié par l'arrêté royal du 05.06.1981 (Moniteur belge du 02.07.1981).

« transformation et/ou façonnage de matières plastiques et synthétiques, y compris la fabrication, en ordre principal, des fleurs artificielles en plastique »

La commission paritaire de la transformation du papier et du carton n° 136, vu les dispositions de l'arrêté royal du 13.03.1973 (Moniteur belge du 15.05.1973) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 15.12.1982 (Moniteur belge du 12.01.1983).

« la fabrication de fleurs artificielles en papier et en carton, pour autant qu'une autre commission paritaire ne soit pas compétente »

4. Motivation

La CP 119 ne s'applique pas en l'espèce, étant donné que les couronnes mortuaires et les montages floraux sont effectués avec des fleurs artificielles.

Les CP 109, 116 et 136 ne s'appliquent pas au motif que l'entreprise ne fabrique pas les fleurs artificielles.

Date : 2006.03.21